

Amis du Parc et des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly

- : - STATUTS - : -

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION SOCIALE

Le 27 octobre 1970 il a été constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Société des Amis de la Forêt de Chantilly", puis à compter du 15 février 1971 "Société des Amis des Massifs forestiers d'Ermenonville, d'Halatte et du Domaine de Chantilly" pour ensuite devenir "Société des Amis des Forêts d'Halatte, Ermenonville et du Domaine de Chantilly avec extension de ses activités aux Forêts de Hez et de Thelle", laquelle, à compter du 13 octobre 2001 devient "Société des Amis des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly" (sigle : S.A.F.H.E.C.). Sa durée est illimitée.

La fusion-absorption

de l'association des **Amis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France et de ses trois forêts (AP3F)**, par l'association la **Société des Amis des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly (SAFHEC)**. a été respectivement approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de l'AP3F en date du 13 avril 2023 et par l'assemblée générale extraordinaire de la SAFHEC en date du 23 juin 2023.

La nouvelle dénomination de l'association devient :

Amis du Parc et des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly (APFHEC).

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France – Château de La Borne Blanche – 48, rue d'Hérivaux 60560 Orry-La-Ville. Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement de Senlis par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'association a pour but :

1. De prendre toutes initiatives tendant à la conservation des milieux naturels constitués par les forêts désignées à l'article 1^{er}, ainsi que les bois qui les prolongent et leurs lisières, de veiller à la protection de la flore et de la faune qui en sont parties intégrantes.
Sa compétence s'étend à l'ensemble du périmètre du Parc Naturel Régional « Oise Pays de France » (notamment la totalité du domaine de Chantilly dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise et les forêts du Val-d'Oise - Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency) ainsi que les communes limitrophes au PNR.
Elle comprend également la totalité du bois de Saint-Laurent (dans les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne) et la totalité du Bois du Roi avec ses dépendances (Péroy-les-Gombries, Ormoy-Villers, Versigny entre-autres).
2. D'entreprendre toutes démarches utiles afin d'empêcher et de prévenir toutes atteintes et exactions de nature à altérer ces milieux naturels telles que : coupes abusives, engrillagements non justifiés, plantations d'essences exotiques, enrésinements inconsidérés, excès cynégétiques, destruction systématique de grands animaux ou de prétendus nuisibles, percement de routes, pollution de l'eau, de l'air ou du sol, urbanisation non conforme à la vocation profonde de la région, disparition de sites naturels.
3. De maintenir un contact permanent avec toutes personnes physiques ou morales qui réproouvent les agissements ci-dessus énumérés.
4. De rechercher et éventuellement promouvoir la constitution d'associations susceptibles d'entreprendre une action identique au sein des autres forêts aux fins d'une action géographiquement plus étendue et généralisée et par conséquent plus efficace.

JCB/DL

5. D'organiser par tous moyens en son pouvoir, en particulier par voie de presse, conférences, réunions, projections de films ou documents photographiques, collaboration avec des revues spécialisées et publications de bulletins annuels, l'information et l'éducation du public concernant la nécessité d'assurer la sauvegarde d'importants massifs forestiers dans l'intérêt de la population et de son avenir.
6. De contribuer, si besoin financièrement, à toutes opérations tendant à préserver ou à rétablir l'équilibre écologique des milieux naturels des régions concernées.
7. D'accompagner le Parc Naturel Régional – Oise-Pays de France (PNR-OPF) dans ses différentes missions, de participer à l'animation du Parc et aux différents commissions thématiques.
8. De rappeler en toutes occasions les objectifs de la Charte du PNR et de veiller au respect de ses objectifs à commencer par le développement et la préservation des continuités et corridors écologiques.
9. De s'assurer du maintien et du renforcement des conditions et moyens nécessaires au fonctionnement du PNR-OPF dans le but de protéger en particulier le patrimoine naturel et les réseaux écologiques ainsi que le patrimoine culturel et paysager sur l'ensemble des communes du PNR-OPF en concertation avec les associations adhérentes concernées.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres actifs : ceux qui versent la cotisation annuelle ordinaire fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de statut associatif. Chaque personne morale, représentée par une personne physique désignée à cet effet, ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Son représentant peut être appelé à siéger au conseil d'administration, selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre s'éteint de plein droit :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Dès lors que la cotisation annuelle n'est pas payée ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des dons pourvu qu'ils soient acceptés par le conseil d'administration.
- les subventions de l'État, des collectivités publiques après approbation du conseil d'administration.
- le produit des manifestations et publications de l'association.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil limité à 18 membres élus, renouvelés par tiers pour une période de trois ans par l'assemblée générale, à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés (pouvoir à adresser avant la séance, soit par courrier, soit par courriel). Ils doivent être majeurs et être à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont rééligibles.

Le conseil peut coopter en cours d'année comme administrateur un adhérent de l'association qui devra être agréé par un vote à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Un administrateur ne pourra pas en même temps exercer un mandat exécutif auprès d'une collectivité locale liée au PNR (commune du Parc, départements de l'Oise ou du Val-d'Oise, Régions des Hauts-de-France ou de l'Île-de-France)

ou une fonction au sein d'une organisation risquant de le placer en situation de conflit d'intérêt en rapport avec les missions de l'association. Le conseil en décidera.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, a tout pouvoir pour représenter l'association en justice en défense.

Dans le cas où l'association aurait à agir en demande devant toute juridiction, le président devra recevoir l'habilitation du conseil sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à l'assemblée générale, sauf le cas où le conseil lui-même en déciderait majoritairement ainsi.

Le ou les vice-président(s) peut (peuvent) suppléer le président, soit en cas d'empêchement, soit par délégation et par procuration du président lui-même.

Les fonctions au sein du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Cependant il pourra être remboursé aux administrateurs sur production de justificatifs, les dépenses engagées au service de l'association.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visio-conférence ou sous forme de réunion téléphonique.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration, sur convocation individuelle adressée 15 jours avant, définissant l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire peut se faire par voie dématérialisée, par courrier électronique. Elle pourra se tenir à distance par visio conférence en cas de nécessité.

Quorum : l'assemblée ordinaire devra être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée sans condition de quorum.

Le président assisté des autres membres du bureau en exercice fixe l'ordre du jour, préside les débats et soumet le rapport moral et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale qui fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des administrateurs sortants.

Les votes et décisions sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés, nul ne pouvant détenir plus de cinq mandats en plus de sa propre voix. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les pouvoirs peuvent être reçus sous forme dématérialisée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la majorité absolue des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La révision des statuts est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sous réserve que cette révision figure à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire peut se faire par voie dématérialisée, par courrier électronique.

Quorum : l'assemblée extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sans condition de quorum.

Les votes et décisions sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, nul ne pouvant détenir plus de cinq mandats en plus de sa propre voix.

Les pouvoirs peuvent être reçus sous forme dématérialisée.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement et réunissant au moins la moitié des adhérents de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et fixe la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, les fonds disponibles ou le patrimoine de l'association à la date de la dissolution sera attribué à une association ayant un objet analogue à celui des Amis du Parc et des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly.

Comme tous les changements ou modifications survenus dans l'administration de l'association, cette dissolution fera l'objet d'une déclaration aux services agréés de la préfecture de l'Oise dans un délai de 3 mois.

Fait au siège de l'association le 26 JANVIER 2024

Le Président :

Jean Charles BOQUET



Le Secrétaire :

Dominique LANCE

